

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 15 juillet 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le lundi quinze juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BIZIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL			x	Mézériat	E. ROBIN	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				G. DUPIUIT	x		
Biziat	D. BEAUDET	x			Perrex	H. CLERC	x		
	MC. NEVORET (suppléante)		x			B. DAUJAT	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		x		Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		x	
	J-M. GRAND (suppléant)	x				M. MARQUOIS	x		
Chaveyriat	G. RÁPÝ	x			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE		x	
	G. RONGEAT (suppléante)			x		M. DUBOST	x		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON			x	Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			x
	(suppléant(e))					A. CHALTON	x		
Crottet	D. PERRUCHE			x	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		x	
	C. MOREL DA COSTA		x			J-P. LAUNAY	x		
	P. DURANDIN	x			C. GREFFET	x			
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	x			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)			x		A. DUPERRAY	x		
Grièges	J. RENOUD	x			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD		x	
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. GREMY		x		Vonnas	H. BOURGE (suppléant)			x
Laiz	Y. ZANCANARO		x			A. GIVORD	x		
	S. SIRI			x		E. DESMARIS		x	
						J-F. CARJOT	x		
					V. DESMARIS			x	

**Envoi de la convocation** : 09/07/2019

**Affichage de la convocation** : 09/07/2019

**Nombre de conseillers élus** : 32

**Nombre de conseillers présents** : 21

**A l'unanimité, Monsieur Christian LAY est désigné Secrétaire de séance.**

La séance est ouverte à 19h40.

M. Dominique BEAUDET, Premier adjoint au Maire de BIZIAT, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 24 juin 2019

## 1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Cession de la parcelle n° B 940 p1 située dans la zone d'activités « Les Grands Varays » à VONNAS à Madame SOUPE
- Conclusion d'un bail commercial relatif au commerce de BIZIAT avec le nouveau preneur
- Avis du Conseil communautaire sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- Modification de la convention constitutive d'un groupement de commande avec le SIEA pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial

## 2. JEUNESSE

- Modification des tarifs du périscolaire
- Modification du règlement intérieur des accueil périscolaire, des ALSH mercredis et vacances à Vonnas

## 3. TOURISME

- Modification de la taxe de séjour

## 4. CULTURE

- Conventions de sponsoring dans le cadre de Festi'Veyle

## 5. PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

- Modification des règlements de fonctionnement des structures petite enfance
- Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le multi-accueil Croq'Pomme (GRIEGES) et la micro-crèche Croq'Cinelle (ST-CYR-SUR-MENTHON)

## 6. ENVIRONNEMENT

- Renouvellement de la convention avec SOGEDO

## 7. RESSOURCES HUMAINES

- Création de deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité
- Modification du tableau des emplois permanents

## 8. FINANCES

- Attribution de subventions : Mission Locale Jeunes

## 9. QUESTIONS DIVERSES

### **A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 juin 2019**

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE**, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 juin 2019.

### **B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 24 juin 2019**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

## **I. Pour les attributions permanentes.**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

### **1) Attribution de l'aide pour le BAFA**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Date d'attribution</b>	<b>Montant €</b>
DOUCET Fanny	07/06/2019	102.00€
MATTERA Dessie	07/06/2019	18.00€
JUNOD France	26/06/2019	154.50€

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

## **1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **1.1 Cession de la parcelle n° B 940 p1 située dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à Madame SOUPE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20181126-06DCC du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle B n°940 située dans la zone d'activités des « GRANDS VARAYS II » à la Commune de VONNAS,

**Vu** l'avis du service France domaine n°2019-457V0553 du 8 juillet 2019,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**Considérant** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des compétences « développement économique » et « zones d'activités » en supprimant la mention « d'intérêt communautaire » ;

**Considérant** que la Commune de VONNAS a créé un nouveau lotissement « LES GRANDS VARAYS II » pour une surface d'environ 22 000 m<sup>2</sup> en 2013 ;

**Considérant** que la délibération n°20190429-02bisDCC du 29 avril 2019 a approuvé le transfert de la zone d'activités des Grands Varays II à la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que les conditions patrimoniales et financières de ce transfert doivent être validées par les communes membres de la Communautés de communes dans les trois mois suivants la notification de la délibération ;

**Considérant** qu'une fois que les conditions de ce transfert seront approuvées par les communes, le transfert sera officialisé par acte authentique devant notaire ;

**Considérant** que Madame SOUPE souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur une partie de la parcelle B n°940 pour une surface d'environ 2 518 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le prix de vente a été fixé à 22€ HT du m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la vente de la parcelle n°940 p1 à Mme SOUPE sera réalisée une fois que le transfert de la zone d'activités des Grands Varays II sera effectif ;

**Considérant** qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

**Considérant** les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

**Considérant** que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

**Considérant** que ces montants ne comprennent pas les frais de raccordement aux réseaux qui seront à la charge de l'acquéreur ;

**Considérant** que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la vente à Madame SOUPE de la parcelle n° B 940 p1, d'une surface de 2 518 m<sup>2</sup>, située sur la commune de VONNAS, pour un montant de 22€ HT du m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

**PRECISE** que ces recettes seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2019.

## **1.2 Conclusion d'un bail commercial relatif au commerce de BIZIAT avec le nouveau preneur**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** le bail emphytéotique conclu entre la Communauté de communes et la Commune de BIZIAT le 24 décembre 2009 pour « la réalisation d'une opération tendant au maintien et au développement d'un commerce multiservices »,

**Vu** le bail commercial conclu initialement avec M. KUMPF le 6 avril 2010 pour la location du bâtiment et de la licence d'exploitation de débit de boissons, bail transmis à la SARL le Petit LOULOU suite à la cession du fonds de commerce,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20190325-05DCC du 25 mars 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE relative à la cession de la Licence IV du commerce de BIZIAT à la Commune de BIZIAT,

**Considérant** que la Communauté de BIZIAT est propriétaire de l'immeuble correspondant au bar-restaurant de BIZIAT ;

**Considérant** que le 24 décembre 2009 la Commune de BIZIAT a conclu avec la Communauté de communes un bail emphytéotique de 25 ans sur l'immeuble correspondant au bar-restaurant de BIZIAT ;

**Considérant** que ce bail emphytéotique octroie à la Communauté de communes les droits réels sur l'immeuble hormis le droit d'aliéner ;

**Considérant** que le 6 avril 2010, la Communauté de communes a conclu un bail commercial avec la SARL le Coq au V'Ain ;

**Considérant** que le 21 décembre 2015, la SARL le Coq au V'ain a transmis, avec l'accord de la Communauté de commune, le bail commercial à la SARL le Petit Loulou ;

**Considérant** que le 10 juillet 2018, la SARL le Petit Loulou a notifié à la Communauté de communes son souhait de cesser son activité ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> avril 2019 la Commune de BIZIAT a acquis le fonds de commerce de la SARL le Petit LOULOU ;

**Considérant** que la Commune de BIZIAT a annoncé à la Communauté de communes de la Veyle avoir un repreneur pour le commerce à compter du 2 septembre 2019 en la personne de Monsieur Julien COCHARD, qui souhaite racheter le fonds de commerce à la Commune ;

**Considérant** dès lors qu'il est proposé de conclure un nouveau bail commercial entre la Communauté de communes de la VEYLE, bailleur, et le nouveau preneur, Monsieur Julien COCHARD ;

**Considérant** que les conditions de ce contrat de bail commercial seraient les suivantes :

- ✓ redevance annuelle de 2 400€ HT soit 200€ HT par mois ;
- ✓ paiement d'avance entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois ;
- ✓ révision triennale du loyer ;
- ✓ dépôt de garantie de 600€ correspondant à trois mois de loyers ;

**Considérant** que les autres dispositions de ce contrat sont jointes à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** l'entrée de Monsieur Julien COCHARD dans les locaux abritant le fonds de commerce vendu ;

**APPROUVE** la conclusion d'un bail commercial avec le nouveau preneur, Monsieur Julien COCHARD ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération, ainsi que ce bail commercial et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>1.3</b>	<b>Avis du Conseil communautaire sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi Notre ;

**Considérant** que la loi Notre a introduit un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

**Considérant** que le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région et qu'il vise non seulement à l'égalité des territoires mais aussi à assurer les conditions d'une planification durable, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire.

**Considérant** que le SRADDET est composé de trois pièces :

- Un rapport qui réunit un état des lieux du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie ainsi que les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles.
- Le fascicule qui rassemble les règles générales à valeur prescriptive et les modalités de suivi de celles-ci.
- Les annexes, sans caractère prescriptif.

**Considérant** que la Région Auvergne Rhône-Alpes s'est engagée depuis septembre 2016 dans l'élaboration de son SRADDET en rencontrant les acteurs locaux dans les 12 départements et qu'à partir des remontées de terrain exprimées notamment lors des rendez-vous « Aller à la rencontre des territoires et des élus locaux », la Région a bâti l'architecture de son SRADDET ;

**Considérant** que ce schéma se substitue aux schémas existants et qu'il est un document prescriptif qui s'impose aux documents de planification ; Le SCOT, le PLUi et le PCAET devront ainsi prendre en compte les objectifs du SRADDET ;

**Considérant** que le SRADDET fixe l'ambition régionale à l'horizon 2030 et qu'il a dégagé quatre objectifs généraux et dix objectifs stratégiques qui se sont déclinés en objectifs opérationnels et en actions concrètes proposées aux acteurs du territoire ;

**Considérant** que les objectifs généraux et stratégiques sont les suivants :

- **Construire une Région qui n'oublie personne**
  - o Garantir un cadre de vie de qualité pour tous
  - o Offrir les services correspondants aux besoins des habitants
- **Développer la Région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**
  - o Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
  - o Faire une priorité des territoires en fragilité
  - o Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- **Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**
  - o Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la Région
  - o Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts
- **Innover pour réussir les transitions et mutations**
  - o Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
  - o Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
  - o Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Veyle, en tant que Personne Publique Associée, doit donner son avis sur le SRADDET, et qu'il est important de rappeler que la Communauté de Communes de la Veyle est elle-même engagée dans un projet de territoire qui va se décliner dans différents documents de planification : le SCOT (qui est élaboré avec la Communauté de Communes Bresse Saône), le PLUi construit à l'échelle des 18 communes du territoire et enfin le PCAET qui viendra fixer les grandes orientations et actions en matière de transition écologique et énergétique ;

**Considérant** que les 42 règles édictées dans le SRADDET se déclinent en plusieurs thématiques, qui appellent les remarques suivantes de la Communauté de communes de la Veyle :

### Aménagement du territoire : les grandes orientations pour les prochaines années sont :

- Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces
- Promouvoir une organisation multi polaire qui renforce les complémentarités entre territoires : répartir la production de logements en fonction des niveaux de polarités : offre de transport, localisation des zones d'emplois...
- Prioriser avant toute création ou extension la densification et l'optimisation des zones économiques existantes
- Préserver les fonciers agricoles stratégiques
- Démontrer l'adéquation du projet de territoire avec la ressource en eau et les capacités des réseaux
- Intégrer les projets de développement régionaux

La Communauté de Communes est actuellement en cours d'élaboration du PADD de son PLUi et du SCOT, les premières réflexions sont totalement en adéquation avec les objectifs régionaux.

Un point appelle cependant des remarques, il s'agit de la règle 6 qui indique : « Encourager l'élaboration de DAAC dans le cadre des SCOT, éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses et enrayer la multiplication des surfaces commerciales. Inscrire les nouvelles implantations commerciales dans un projet urbain. Travailler sur les complémentarités entre territoires limitrophes. »

Cette règle semble restrictive quant au développement du commerce sur notre territoire notamment par rapport au projet des Devets, A un moment où la question de la mobilité et des déplacements est au cœur des préoccupations faut-il renoncer à un projet qui permette de répondre à la satisfaction des consommateurs du territoire et ne leur offrir comme alternative que le déplacement vers l'agglomération mâconnaise qui concentre sur un linéaire très important toute l'offre commerciale ? Cette règle concerne-t-elle les relocalisations ?

### Transports et mobilités

- Privilégier les transports en commun, la coordination et la cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de vie
- Information multimodale
- Aménagement et accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional
- Préservation du foncier embranché

Au travers des ateliers thématiques PLUi-PCAET organisés par la Communauté de communes, le souhait de développer les mobilités douces est ressorti de manière très importante, il a également beaucoup été question des déplacements en transport en commun mais la Communauté de Communes de la Veyle n'est pas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang mais de second rang. Aussi, nous souhaitons que la Région et le Département s'engagent de manière significative sur la mise en place d'une offre de transport en commun, notamment vers les pôles de Mâcon, de Bourg et de Lyon (via la gare de Marlieux Châtillon) avec un cadencement qui offre une véritable alternative à la voiture. La ligne de chemin de fer Mâcon Ambérieu en Bugey dessert une partie du territoire mais aujourd'hui le cadencement des trains n'est pas suffisant (et inexistant en période de vacances scolaires) ce qui ne permet pas les trajets domicile travail de manière facilitée. Nous souhaitons, comme cela est préconisé dans la thématique aménagement, axer le développement de notre territoire vers les polarités notamment Pont de Veyle et Vonnas mais cela n'aura de sens que si les gares présentent une véritable offre de transport. La Communauté de communes de la Veyle demande que la qualité de service des TER soit une priorité de la Région.

La Région met l'accent sur la nécessité d'offrir un bouquet de mobilité aux habitants, enjeu partagé par le Département et par la Communauté de Communes de la Veyle cependant il est important de faire connaître l'ensemble de ces offres aux habitants, rôle que peuvent jouer les plateformes type Mov' Ici cependant cette plateforme n'est pas en lien avec celle de la Région Bourgogne ce qui n'est pas sans poser problème pour bon nombre de nos habitants qui font des allers retours quotidiens avec la Région Bourgogne. Un travail pour mettre en lien ces différentes plateformes pourrait être utile.

Parmi les infrastructures à développer dans les années qui viennent, ne figurent ni la déviation de Pont-de-Veyle ni le demi-échangeur autoroutier de St-Genis-sur-Menthon : nous souhaitons que la faisabilité de ces infrastructures soit étudiée dans le plan d'action au niveau régional et départemental.

Nous avons noté que le SCOT et le PLUi devront permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut permettre le développement de mobilités douces, ce qui correspond à nos objectifs.

### Climat, air, énergie

- Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire
- Construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2). Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires
- Réaliser des travaux de rénovation énergétique à des niveaux BBC rénovation
- Prévoir les potentiels et les objectifs de production d'énergies renouvelables et de récupération permettant d'atteindre le mix énergétique régional. La priorité étant donnée aux filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque. Ces sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages
- Atteindre une baisse de 30% des GES à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015 en s'attaquant en priorité aux secteurs les plus émetteurs : transport, bâtiment, agriculture et industrie

La Communauté de Communes de la Veyle s'est engagée dans un PCAET et nous sommes dans la définition de stratégie territoriale avec un niveau d'ambition qui est en cohérence avec les objectifs de la Région. Cependant nous notons que la règle 30 préconise un développement maîtrisé de l'énergie éolienne. Nous sommes conscients que le développement des parcs éoliens doit prendre en compte les contraintes paysagères et de biodiversité mais nous souhaitons étudier cependant, de manière ponctuelle, le développement de ce type d'énergie. En effet, nous souhaitons promouvoir un développement du mix énergie et nous notons déjà l'implantation de 2 sites de méthanisation sur notre territoire.

### Protection et restauration de la biodiversité

Le SCOT et le PLUi devront :

- Identifier les continuités écologiques locales sur la base de la trame verte et bleue
- Identifier les réservoirs de biodiversité locales sur la base de la trame verte et bleue
- Identifier les corridors écologiques sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET
- Identifier la trame bleue et la protéger de l'urbanisation, une bande de 10m minimum doit être délimitée de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- Identifier les secteurs agricoles et forestiers supports de biodiversité dont les maillages bocagers et les linéaires de haies, les zones de maraichage proches des centres urbains.
- Assurer la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité.
- Améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport

Nos documents de planification intégreront ces éléments. Si la préservation du territoire et de la biodiversité est primordiale il faut cependant être vigilant à ne pas interdire tout projet de développement que ce soit d'habitat ou d'économie. Le paysage est aussi le résultat de l'activité humaine notamment de l'activité agricole et il faudra être vigilant pour que la préservation de la nature et de la biodiversité ne conduise pas à un état de friche faute de réalité économique.

**Le Conseil communautaire,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Auvergne Rhône-Alpes, sous réserve de la prise en compte des observations formalisées ci-dessus.



<b>1.4</b>	<b>Modification de la Convention constitutive d'un groupement de commande avec le Syndicat d'Energie et d'e-communication de l'AIN (SIEA) pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le plan climat-air-énergie territorial,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

**Vu** la loi n°2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement ses articles n°188 et 198,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°20180716-03bisDCC portant convention constitutive d'un groupement de commande avec le Syndicat d'Energie et d'e-communication de l'AIN (SIEA) pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

**Considérant** que dans le cadre de cette convention constitutive du groupement de commande, le prestataire retenu sous le pilotage de la Communauté de communes sera chargé d'élaborer les PCAET de la Communauté de communes adhérente au groupement, de réaliser les évaluations environnementales et d'animer la démarche jusqu'à l'obtention de l'avis favorable par les instances décisionnaires ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE s'engage notamment à piloter et assurer le suivi des différentes étapes nécessaires à l'élaboration du PCAET, et que chacune de ces étapes fera l'objet d'une validation politique par les instances de décision mises en place par la Communauté de communes dans le cadre de la démarche concertée avec le SIEA ;

**Considérant** que dans sa rédaction initiale, la convention constitutive du groupement de commande prévoyait que le SIEA serait destinataire des factures du prestataire et acquitterait la totalité du paiement auprès du prestataire, la Communauté de communes procédant ensuite dans les meilleurs délais au versement de 50% du montant hors taxe de la facture et 100% de la TVA pour rembourser le SIEA ;

**Considérant** qu'il est proposé de modifier cette procédure ;

**Considérant** que conformément à la modification proposée, la Communauté de communes est désormais chargée d'exécuter le marché pour ses besoins propres et qu'en conséquence, dès réception d'une facture, elle doit se charger de sa liquidation, et procéder à la suite au mandatement des sommes dues directement au(x) titulaire(s) selon les modalités mentionnées dans les pièces contractuelles du marché ;

**Considérant** qu'à l'issue, la Communauté de communes émettra un titre de recettes à l'attention du coordonnateur, d'un montant correspondant à 50% du coût HT des prestations réglées, et que la facture détaillée et acquittée sera également jointe au titre ;

**Considérant** qu'à réception et après vérification, le coordonnateur règlera à la Communauté de communes la somme due au titre de sa participation financière (via le versement d'une subvention) telle qu'énoncée dans la convention jointe, et que le reste à charge pour la Communauté de communes correspondra aux 50% du montant HT, ajoutés à l'ensemble de la TVA acquittée ;

**Considérant** que les autres dispositions sont présentées dans la convention jointe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions modifiées de la convention du groupement de commande présentées ci-dessus et jointes ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que la convention constitutive modifiée et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

## **2 JEUNESSE**

### **2.1 Modification des tarifs du périscolaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code l'éducation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS ;

**Vu** la délibération n°20160601-004 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des bords de VEYLE du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la modification des tarifs du service enfance jeunesse,

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle propose aux familles d'une partie de son territoire (communes de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle) des Accueils de Loisirs Périscolaires à destination des 3/11 ans avant et après la classe ;

**Considérant** qu'une tarification à la demi-heure (toute ½ heure commencée est facturée) est appliquée en fonction du quotient familial, et une facture est envoyée chaque fin de mois aux familles ;

**Considérant** que ces tarifs n'ont pas évolué depuis la création d'une quatrième tranche de quotient familial lors du Conseil communautaire des Bords de Veyle en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant** que les nouveaux tarifs proposés sont les suivants, applicables dès la rentrée scolaire 2019/2020 :

<b>TARIFS PERISCOLAIRES</b>	<b>Tarif à la ½ heure</b>
<b>QF ≤ 765</b>	1,07 €
<b>766 ≤ QF ≤ 1000</b>	1,11 €
<b>1001 ≤ QF ≤ 1300</b>	1,15 €
<b>QF ≥ 1301</b>	1,19 €

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PRECISE** que le tarif pour le périscolaire sur les communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE est le suivant :

TARIFS PERISCOLAIRES	Tarif à la ½ heure
QF ≤ 765	1,07 €
766 ≤ QF ≤ 1000	1,11 €
1001 ≤ QF ≤ 1300	1,15 €
QF ≥ 1301	1,19 €

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération, et tous les documents nécessaires à son exécution.

<b>2.2</b>	<b>Modification du règlement intérieur des accueil périscolaire, des ALSH mercredis et vacances à Vonnas</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS ainsi que la conduite d'actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle propose aux familles d'une partie de son territoire (communes de l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle) des Accueils de Loisirs Périscolaires à destination des 3/11 ans avant et après la classe ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle organise également des Accueils de Loisirs Sans Hébergement les mercredis et pendant les vacances à l'Espace Loisirs Enfance Jeunesse à VONNAS ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir les règles de ces services et de présenter les modalités de fonctionnement de ces derniers, mais également les règles qui s'imposent aux usagers ;

**Considérant** que pour ce faire, un règlement intérieur a été adopté ;

**Considérant** que le constat a été fait que depuis la dernière rentrée scolaire, certaines familles inscrivent leurs enfants mais trouvent un autre moyen de garde sans prévenir les responsables, et que ceci influe sur le nombre d'animateurs à prévoir ;

**Considérant** qu'il est dès lors proposé de modifier à compter de la rentrée 2019-2020 le règlement intérieur des accueils périscolaires, des ALSH mercredis et vacances à Vonnas concernant notamment le point 6 relatif aux absences et aux remboursements afin de tenir compte de ce constat ;

**Considérant** que ce règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** que le règlement intérieur modifié est joint en annexe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires, des ALSH mercredis et vacances à Vonnas joint ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

## 3.1 Vote des tarifs 2020 de la taxe de séjour et désignation d'un contrôleur

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** l'article 68 de la loi relative à la nouvelle organisation du territoire de la République n°2015-991 du 7 août 2015,

**Vu** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44, portant en partie modification de la taxe de séjour ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants, et l'article L.134-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Ain du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant institution de la taxe de séjour additionnelle, qui s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue par les collectivités,

**Vu** la délibération n°20170717-12DCC du 17 juillet 2017 du Conseil communautaire relative à la mise en place de la taxe de séjour,

**Vu** la délibération n°20180716-08DCC du 16 juillet 2018 du Conseil communautaire relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour,

**Considérant**, en application de la loi relative à la nouvelle organisation du territoire de la République, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est exercée par la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que par délibération n°20170717-12DCC du 17 juillet 2017, la Communauté de communes de la VEYLE a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** qu'il est proposé de modifier ces tarifs selon le tableau suivant, et qu'à titre d'information, il est indiqué la taxe additionnelle du Département et le montant total devant être récolé par les hébergeurs ;

Catégories d'hébergements	Montant par personne et par nuitée pour la Communauté de communes	A titre d'information	
		Montant de la taxe additionnelle de la taxe de séjour du Département	Montant de la taxe de séjour devant être récolée par l'hébergeur
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	2.27€	0.23€	2.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	2.27€	0.23€	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0.91€	0,09€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€	0.06€	0.70€

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 et out autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

**Considérant** que les hébergements en attente de classement ou sans classement doivent se voir appliquer un taux compris entre 1 et 5% applicable au coût par personne la nuitée, et qu'il est proposé de maintenir ce taux à 3% ;

**Considérant** que cette taxe de séjour demeure au réel ;

**Considérant** que la période de perception est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**Considérant** que comme cela a été fixé précédemment dans la délibération du 17 juillet 2017 précitée, la liste des exonérations, les modalités relatives aux déclarations, à la transmission d'un état récapitulatif et au paiement demeurent inchangées ;

**Considérant** par ailleurs la possibilité offerte aux collectivités de désigner un contrôleur communautaire officiel;

**Considérant** que cette faculté est de la compétence du Président ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** les montants de la taxe de séjour de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant par personne et par nuitée
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 5 étoiles	2.27€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 4 étoiles	2.27€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 3 étoiles	0,91€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme (ou gîtes) 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme (ou gîtes) 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 et out autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20€

**ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

**CONFIRME** la liste des exonérations indiquées dans la délibération du 17 juillet 2017 ainsi que les éléments relatifs aux déclarations, à la transmission d'un état récapitulatif et au paiement qui demeurent inchangées ;

**PREND ACTE** de la compétence donnée au Président de nommer un contrôleur ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à son exécution.

## 4 CULTURE

### 4.1 Convention de sponsoring pour le financement de FESTI'VEYLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** qu'afin de développer une offre culturelle, il a été organisé sur son territoire un nouveau rendez-vous culturel, FESTI'VEYLE, avec le souhait de proposer une offre variée ;

**Considérant** que cette manifestation entend mêler groupes professionnels, semi-professionnels et amateurs en associant les associations culturelles du territoire à la manifestation tout au long de son organisation ;

**Considérant** que pour le financement de cet évènement, il a été demandé une subvention auprès du Département de l'AIN et à la Communauté d'agglomération du bassin de BOURG-EN-BRESSE, qui gère LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) programme de l'Union européenne alimenté par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite être « sponsorisée » pour cet évènement, en proposant au partenaire de :

- ✓ faire figurer le nom du partenaire sur tous les supports de communication ;
- ✓ faire figurer le nom du partenaire sur tous les supports d'information durant la manifestation ;
- ✓ remettre un nombre de places pour assister à l'évènement en lien avec la participation financière versée;

**Considérant** que pour être sponsor de FESTIVEYLE, le partenaire devra conclure une convention avec la Communauté de communes dans laquelle il est indiqué les droits et obligations de chacun, et que cette convention est jointe à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de sponsoring pour le financement de FESTIVEYLE pour 2019 ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les conventions et les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 5 PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

### 5.1 Modification des règlements de fonctionnement des structures petite enfance

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

**Vu** la délibération n°20170529-06DCC du Conseil communautaire portant modification des règlements de fonctionnement du multi-accueil Croq'Pomme (Grièges), de la micro-crèche Croq'Cinelle (Saint Cyr-sur-Menthon) et des deux relais assistantes maternelles (RAM des Kokinous à Grièges et RAM de Vonnas) ;

**Considérant** que le règlement de fonctionnement des structures petite enfance permet de définir l'organisation du service pour les usagers des structures d'accueil petite enfance que sont le multi-accueil « Croq'pomme » à Grièges et la micro-crèche « Croq'cinelle » à Saint-Cyr-sur-Menthon ;

**Considérant** que les règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche présentent tout d'abord la structure d'accueil (horaires, personnel encadrant...), les modalités d'accueil des enfants, les tarifs, la facturation et le paiement de celle-ci, les règles de fonctionnement et les informations pratiques ;

**Considérant** que suite à un contrôle effectué par la Caisse d'Allocations Familiales, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes aux règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche :

- dans les priorités d'admission, préciser les modalités d'accueil des familles inscrites dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.
- information à apporter sur la commission d'attribution des places.
- autorisation dans le dossier d'inscription pour des personnes autres que les parents à venir chercher l'enfant : préciser que les personnes doivent être majeures.
- modification du site de la CAF qui permet de connaître les ressources des familles : CDAP (au lieu de CAFPRO).
- préciser que l'adaptation est payante.
- heures des arrivées et départs : amplitude réduite pendant laquelle ne sont autorisés ni départ ni arrivée : obligation de seulement 2 h par jour (de 11h à 13h) et donc modification du tableau de déroulement de journée.
- dans les contrats de mensualisation, préciser que ce sont les ½ heures effectuées qui sont facturées en plus à la fin du mois.
- dans le paragraphe « tarif », ôter les régimes « fonction publique » et « SNCF » qui font partie du régime général.
- changer le fournisseur des repas : « Bourgogne repas ».

**Considérant** que les autres dispositions sont présentées dans les règlements de fonctionnement joints à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications susmentionnées des règlements de fonctionnement du multi-accueil « Croq'pomme » à Grièges et de la micro-crèche « Croq'cinelle » à compter du 26 août 2019 ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération, les règlements de fonctionnement et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>5.2</b>	<b>Avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le multi-accueil Croq'Pomme (GRIEGES) et la micro-crèche Croq'Cinelle (ST-CYR-SUR-MENTHON)</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

**Vu** la délibération n°20170529-07DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017 relative aux conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain pour le multi-accueil Croq'Pomme (Grièges), la micro-crèche Croq'Cinelle (Saint-Cyr-sur-Menthon) et des RAM de Vonnas et des Kokinous à Grièges ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de quatre finalités :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;

- contribuer à la structuration de l'offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;

**Considérant** que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF de l'Ain ont pour objectif avec les structures d'accueil collectif :

- de prendre en compte les besoins des usagers ;
- de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires ;

**Considérant que** la CAF a établi un avenant aux conventions initiales afin de mentionner les nouveaux bonus financiers (bonus mixité sociale et bonus inclusion handicap) mis en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales ;

**Considérant** que les avenants des conventions d'objectifs et de financement couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 pour les structures collectives que sont le multi-accueil à Grièges et la micro-crèche à Saint-Cyr-sur-Menthon ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes des avenants aux conventions d'objectifs et de financement ainsi que les pièces annexes pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020 pour les structures collectives que sont le multi-accueil à Grièges et la micro-crèche à Saint-Cyr-sur-Menthon ;

**AUTORISE** le Président à signer lesdits avenants ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que les actes nécessaires à son exécution.

<b>6</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>
----------	----------------------

<b>6.1</b>	<b>Convention avec la SOGEDO pour la facturation de la redevance d'assainissement non collectif</b>
------------	---

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « assainissement non collectif » dans la liste des compétences facultatives de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** qu'à ce titre, le SPANC perçoit une redevance annualisée de 24€/an qui est prélevée par les fermiers de l'eau potable sur la facture d'eau des usagers du territoire et que la somme est versée à la Communauté de communes en deux fois, annuellement ;

**Considérant** que la Société de Gérance de Distributions d'Eau - SOGEDO est le fermier du Syndicat intercommunal de distribution de l'eau de Renom-Veyle pour le compte de qui elle réalise la facturation de l'ANC pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS.

**Considérant** que la SOGEDO fait supporter des frais administratifs liés à cette facturation à la Communauté de communes et qu'une convention prévoit les modalités applicables ;

**Considérant** que la précédente convention a pris fin le 30 avril 2019 en raison du renouvellement du contrat de délégation du service public ;



**Considérant** qu'une nouvelle convention pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement non collectif doit être établie entre la SOGEDO et la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que la durée de la convention est fixée jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public de l'eau, soit le 30 avril 2030 ;

**Considérant** que cette convention, reproduite en annexe, fixe notamment le tarif mis à la charge de la Communauté de communes de la Veyle pour chaque facture émise par la SOGEDO à 1.50€ HT ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention conclue avec la SOGEDO pour la facturation de la redevance d'assainissement non collectif ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

## **7 RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1 Création de deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, article 3-1°,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**Considérant** qu'un agent a fait valoir ses droits à la retraite mais que le traitement du dossier fut long, donc avec une incertitude sur la date de mise en retraite, les services techniques n'ont pas pu se réorganiser en conséquence, aussi il y aurait lieu, de créer deux emplois pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps non complet ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 ;

**PRECISE** que la durée hebdomadaire des emplois sera respectivement de 20 heures et 10 heures ;

**DECIDE** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 348 et l'IB 351 ;

**HABILITE** le Président à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 7.2 Modification du tableau des emplois permanents

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**Vu** le décret n°2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 25 mars 2019 ;

**Considérant** le besoin de renfort de la Direction de l'Aménagement du Territoire pour mener à bien les projets du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) et les aménagements des zones d'activités, il est proposé de créer un poste de chargé d'opération à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux qui aurait pour missions de piloter et suivre les projets sur les plans technique, administratif et financier ;

**Le Conseil communautaire,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 20 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**APPROUVE** la création d'un emploi de chargé d'opération à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

**PRECISE** que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 comme ci-après annexé ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 8 FINANCES

### 8.1 Attribution de subventions

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

**Vu** l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ;

**Considérant** que dans le cadre du dispositif « part projet » la demande de subvention suivante a fait l'objet d'une analyse entreprise par l'exécutif de la Communauté de communes :

<b>ASSOCIATION - MANIFESTATION</b>	<b>Subventions « part projet » 2019 - €</b>
Mission Locale Jeunes Bresse-Dombes-Côtière	7 600,00
<b>TOTAL</b>	<b>7 600,00</b>

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'octroi de la subvention précitée dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

**PRECISE** qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

<b>9</b>	<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
----------	---------------------------

*Néant.*